



**NetConnex**

3, rue du Maréchal Galliéni

54 000 NANCY

Tél. 06 17 51 97 39

N° SIRET : 502326010 00019

[www.netconnex.fr](http://www.netconnex.fr)

[contact@netconnex.fr](mailto:contact@netconnex.fr)

## STATUTS

### ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **NetConnex**.

### ARTICLE 2 : Objet

- Développer des initiatives en relation avec les technologies de l'information et de la communication auprès des associations, foyers ruraux, collectivités et établissements sociaux d'hébergement afin de rompre l'isolement des personnes
  - Animer des cursus de formation à l'informatique et Internet dans le cadre d'ateliers ludiques et pédagogiques
  - Proposer un service numérique mobile en zone rurale, périurbaine, et citadine
  - Développer un réseau d'assistance pour accompagner les nouveaux utilisateurs vers l'autonomie dans le domaine du multimédia et de l'Internet
  - Promouvoir les échanges intergénérationnels par le biais des nouvelles technologies
  - Encourager l'utilisation et le développement des logiciels libres de droit
- Sa durée est illimitée et n'a aucun caractère politique ou confessionnel.

### ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : NANCY, 54000, 3 rue du Maréchal Galliéni

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose de :

- Adhérents.
- Membres d'honneur.

### ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### **ARTICLE 6 : Ressources de l'association**

Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations.

#### **ARTICLE 7 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **ARTICLE 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- b) Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des établissements d'utilité publique.
- c) Les produits financiers des activités de l'association et des services rendus à ses adhérents ou de prestations de services diverses effectuées pour le compte de tiers.
- d) Les dons manuels, mécénat, parrainage : (versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contribuables)

#### **ARTICLE 9 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 2 années, par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) Un Président.
- b) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- c) Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

#### **ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration, si nécessaire.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est et, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 11.

#### **ARTICLE 13 : Quorum**

Pour délibérer valablement, toute assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à 15 jours au moins d'intervalle, cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

#### **ARTICLE 14 : Comptabilité**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année. Les ressources de l'association comprennent le montant des droits d'entrée qui sont fixés par le conseil d'administration et celui des cotisations arrêté annuellement en Assemblée générale.

Ces ressources comprennent en outre les subventions de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes privées, ainsi que les dons effectués par des personnes physique ou morales.

Toute acte ou prestation effectué au bénéfice de tiers au nom de l'association par l'un de ses membres devra être autorisé par le Président. Si l'acte ou la prestation au nom de l'association est rétribué, il ne pourra donner lieu à rétribution personnelle, l'association étant dans ce cas le seul bénéficiaire autorisé, en la personne de son trésorier. La rémunération de prestations pour le compte de l'association doit être autorisée par le Président, ou toute personne dûment mandatée par lui.

#### **ARTICLE 15 : Changements, modifications et dissolution**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre coté.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à

l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées, à toutes autres personnes morales de droit privé (société, syndicats, groupement d'intérêt économique...) ou de droit public (collectivité publique, établissement public...)

#### **ARTICLE 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Signature de la Présidente  
**Pauline TANZI**

Signature du Secrétaire  
**Nathalie TONNELIER**